

# fiche 7

## Le conseiller principal d'éducation

---

### I - LES FONCTIONS DU CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION AUX TERMES DE SON STATUT

#### I-1 Les missions générales

#### I-2 Les trois domaines de responsabilité

### II - LES FONCTIONS DU CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION AUX TERMES DU LIVRE IV REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉDUCATION

#### II-1 Des fonctions d'adjoint

#### II-2 Des fonctions de participation aux différents conseils

### III - LA DETERMINATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION



Les responsabilités des conseillers principaux d'éducation<sup>1</sup> s'inscrivent dans la perspective de la mission éducative de l'établissement scolaire et dans le cadre général de la vie scolaire et du projet d'établissement. Les conseillers principaux d'éducation veillent au bon fonctionnement de l'établissement et exercent leurs fonctions en relation étroite avec les enseignants et les autres membres de la communauté éducative.

## **I - LES FONCTIONS DU CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION AUX TERMES DE SON STATUT**

### **I-1 Les missions générales**

Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

Il est à noter que l'article D. 332-4-1 du code de l'éducation relatif à la note de vie scolaire prévoit que celle-ci est attribuée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du conseiller principal d'éducation.

### **I-2 Les trois domaines de responsabilité**

La circulaire du 28 octobre 1982 précise que les responsabilités qui incombent aux conseillers principaux d'éducation se répartissent dans les trois domaines suivants :

- Le fonctionnement de l'établissement : responsabilité du contrôle des effectifs, de l'exactitude et de l'assiduité des élèves, organisation du service des personnels de surveillance, mouvements des élèves. Ils participent, pour ce qui les concerne, à l'application des mesures propres à assurer la sécurité, notamment des élèves.
- La collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève et notamment sur ses résultats et les conditions de son travail, recherche en commun de l'origine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter ; suivi de la vie de la classe, notamment par la participation au conseil des professeurs, collaboration dans la mise en œuvre des projets.
- L'animation éducative : relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes) et sur le plan individuel (comportements, travail, problèmes personnels) ; organisation des temps de loisirs (foyer socio-éducatif, clubs, activités culturelles et récréatives) ; organisation de la concertation et de la participation (formation, élections des délégués élèves).

## **II - LES FONCTIONS DU CONSEILLER PRINCIPAL D'ÉDUCATION AUX TERMES DU LIVRE IV RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ÉDUCATION**

### **II-1 Des fonctions d'adjoint**

Aux termes de l'article R. 421-13 du code de l'éducation, le chef d'établissement est secondé dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives par un adjoint nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet. Un conseiller principal d'éducation peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint.

### **II-2 Des fonctions de participation aux différents conseils**

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien fait partie du conseil d'administration. Il peut être membre de la commission permanente en qualité de personnel d'éducation s'il est élu.

Aux termes de l'article R. 421-42 du code de l'éducation, l'assemblée générale des délégués des élèves est présidée par le chef d'établissement. Le ou les adjoints du chef d'établissement et les conseillers principaux d'éducation assistent aux séances.

Aux termes de l'article R 421-50, le conseiller principal d'éducation est membre du conseil de classe.

Aux termes de l'article D. 421-151, le conseiller principal d'éducation siégeant au conseil d'administration fait partie de la commission d'hygiène et de sécurité des lycées d'enseignement technologique ou des lycées professionnels.

<sup>1</sup> Le décret n° 2002-1134 du 5 septembre 2002 a supprimé le corps des conseillers d'éducation.

### **III - LA DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

Pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, les obligations de service des conseillers principaux d'éducation ont été redéfinies.

Aux termes de l'arrêté interministériel du 4 septembre 2002 portant application du décret du 25 août 2000 susmentionné aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, le temps de travail effectif des conseillers principaux d'éducation, dans les établissements publics d'enseignement du second degré, se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 607 heures, sur une période comprenant :

- la totalité de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation;
- dans le cadre de leurs missions, un service d'été d'une semaine après la sortie des élèves et d'une semaine avant la rentrée des élèves et un service de petites vacances ne pouvant excéder une semaine.

L'arrêté ministériel du 4 septembre 2002 portant application du décret du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale précise que la durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures 40 minutes, dont 4 heures hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.

S'applique aux conseillers principaux d'éducation logés par nécessité absolue de service le régime d'astreinte fixé par le décret du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et l'arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret du 25 août 2000 susmentionné aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté interministériel précité, une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes pour une heure effective.

**Textes de référence**

[Code de l'éducation, partie réglementaire : art. D. 332-4-1, R. 421-13, 421-14, R. 421-16, R. 421-17, R. 421-37 \(5°\), R. 421-38, R. 421-39, R. 421-40, R. 421-42, R. 421-50, D. 421-151](#)

[Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.](#)

[Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)

[Décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.](#)

[Arrêté interministériel du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.](#)

[Arrêté ministériel du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.](#)

[Arrêté ministériel du 10 mai 2006 relatif aux conditions d'attribution d'une note de vie scolaire.](#)

Circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 (BO n° 40 du 11 novembre 1982) relative au rôle et conditions d'exercice de la fonction des conseillers principaux d'éducation.

Circulaire du 30 août 1985 (BO n° 30 du 5 septembre 1985) relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public, [modifiée par la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000](#), par la [circulaire n° 2004-114 du 15 juillet 2004](#), et par la [circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#).

[Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves](#), modifiée par la [circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004](#).

[Circulaire n° 2006-105 du 23 juin 2006 relative à la note de vie scolaire.](#)